

Les prestations sociales LES PRESTATIONS FAMILIALES ET ASSIMILÉES

Les prestations familiales et assimilées sont accordées à toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement.

Elle comprennent la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L.524-5 du Code de la sécurité sociale et l'allocation journalière de présence parentale (article L.512-1 du Code de la sécurité sociale).

Toutes ces prestations concernent potentiellement les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Les allocations familiales constituent le type de prestation familiale le plus courant, car elles sont versées aux personnes ayant au moins deux enfants à charge, âgés de moins de vingt ans. Son attribution ne dépend pas d'une condition de ressources et le montant versé aux bénéficiaires varie suivant le nombre d'enfants à charge.

CONDITIONS À REMPLIR

Les étrangers, dont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui demandent à bénéficier de prestations, parce qu'ils ont des enfants à charge résidant en France, doivent remplir préalablement deux conditions majeures :


- Attester de la régularité de leur séjour (articles L.512-2 et D.512-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- Justifier de la régularité de la situation pour les enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées (articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale). Enfin, certaines prestations sont soumises à une condition supplémentaire de ressources (plafond généralement variable selon le nombre d'enfants à charge).

DÉMARCHES

Pour prétendre aux différentes prestations familiales, le demandeur doit se rendre à la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

1. La déclaration de ressources

Une déclaration des ressources doit être remplie pour demander les prestations soumises à des conditions de ressources. Les formulaires sont disponibles auprès des caisses d'allocations familiales ou téléchargeables sur le site Internet des allocations familiales.

 Les déclarations de ressources des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire déposées après la reconnaissance de leur statut ou l'obtention de leur protection, portent sur les revenus imposables qu'ils ont perçus au cours de leur demande d'asile.

L'allocation sociale globale¹ (ASG) versée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile - non imposable - n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à retenir pour déterminer le droit aux prestations familiales soumises à une condition de ressources, exceptée l'allocation de parent isolé (articles R.524-3 et R.524-4 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée par les Assedic est considérée comme un revenu imposable. Elle est donc prise en compte dans le calcul des ressources à retenir.

2. L'ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire est un préalable indispensable pour percevoir les prestations familiales. La situation, parfois précaire, des réfugiés statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire peut constituer un obstacle. Pour autant, l'article L.312-1 du Code monétaire et financier dispose que « toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. [...] L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste.»

Aucun texte n'exige la régularité du séjour. Il n'est pas non plus précisé quels types de pièces administratives la personne doit présenter, si ce n'est une déclaration sur l'honneur. Chaque banque applique, en l'occurrence, son règlement intérieur. Mais certaines décisions de justice donnent des indications: une pièce d'identité et un justificatif de domicile d'après l'ordonnance rendue le 16 mars 2005 par le Tribunal administratif de Paris, « un document officiel supportant sa photographie pour justifier son identité» d'après l'ordonnance rendue le 22 juillet 2005 par le Tribunal de grande instance de Paris.

¹ L'allocation sociale globale doit être remplacée par l'allocation mensuelle de subsistance dès la publication des décrets d'application.

📌 A défaut de pièce d'identité, les réfugiés statutaires ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent présenter leur titre de séjour ou leur récépissé de demande de titre de séjour. A défaut d'un justificatif de domicile, ils peuvent présenter une attestation d'hébergement ou un certificat de domiciliation auprès d'une association agréée par le conseil général ou auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) s'ils vivent dans la rue.

Il est recommandé de faire une demande écrite d'ouverture de compte, qui oblige à une réponse écrite de la part de la banque (article R.312-3 du Code monétaire et financier). En cas de refus, il est possible de s'adresser à la Banque de France qui désignera une banque d'office. Un soutien juridique pourra être trouvé auprès de l'Association française des usagers des banques.

PIÈCES À FOURNIR

La circulaire n° 2006-017 du 12 septembre 2006 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) précise la liste des pièces justificatives que les étrangers doivent présenter pour prétendre aux différentes allocations familiales. Ces pièces concernent leur séjour mais aussi la situation de leurs enfants.

Les pièces demandées aux étrangers dépendent, en fait, des situations. Par exemple, les parents étrangers ayant fait venir un enfant mineur dans le cadre de la procédure de regroupement familial doivent fournir un certificat médical de l'enfant délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

📌 Les réfugiés statutaires peuvent prétendre aux prestations sociales et assimilées dès la délivrance, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), de la décision d'octroi du statut et, par la préfecture, de leur récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié », d'une durée de validité de trois mois, renouvelable. De même, les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent y prétendre dès la délivrance, par l'Ofpra, de la décision d'octroi de la protection et, par la préfecture, de leur récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de validité de trois mois, renouvelable. Ces derniers doivent, en plus de leur récépissé, fournir la décision de l'Ofpra ou de la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, accordant cette protection.

📌 Pour attester de la régularité de la situation de leurs enfants à charge et prétendre ainsi à certaines prestations, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont tenus de fournir des pièces qui varient selon que les enfants sont mineurs ou majeurs.

Pour les enfants mineurs, il faut fournir un livret de famille ou un acte de naissance délivrés par l'Ofpra ou, à défaut, une attestation faite par un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou par l'association qui héberge la famille. Lorsque les enfants ne sont pas ceux des réfugiés statutaires ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est nécessaire de joindre la décision de jugement qui leur confie la tutelle des enfants.

Pour les enfants majeurs, leur carte de résident ou de séjour temporaire devra être présentée. C'est la même chose pour les enfants âgés entre seize et dix-huit ans qui disposent d'un titre séjour parce qu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée.

A noter

Rétroactivité des droits aux prestations familiales pour les réfugiés statutaires

En l'état actuel de la jurisprudence, les réfugiés statutaires peuvent demander, au titre de la reconnaissabilité du statut de réfugié, la rétroactivité des droits aux prestations familiales (ce qui n'est pas le cas pour d'autres allocations telles que le RMI).

En fait, la décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas une décision d'octroi d'un statut mais la reconnaissance d'un statut déjà existant: une personne reconnue réfugié statutaire après plusieurs mois de procédure est considérée comme tel depuis le premier jour de sa demande d'asile. La CRR a rendu un avis en ce sens le 16 novembre 1954, confirmé le 11 octobre 1962. Le Conseil d'Etat a lui aussi estimé que la qualité de réfugié avait un caractère rétroactif le 9 novembre 1966 et le 27 mai 1977.

Ces décisions ont fait jurisprudence. Ainsi, le 4 décembre 2003, le Tribunal des affaires sociales des Hauts-de-Seine a tranché en faveur d'une famille russe, qui avait réclamé à la Caisse d'allocations familiales (CAF) chargée de son dossier le bénéfice des prestations familiales pour l'ensemble de la procédure de demande d'asile, au titre de la reconnaissabilité du statut de réfugié.

Il faut préciser, cependant, que la rétroactivité des prestations familiales ne peut excéder deux années compte tenu du fait que « l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans » (article L.553-1 du Code de la sécurité sociale).

SITES INTERNET

Site des Allocations familiales

www.caf.fr

Site de l'Association française des usagers des banques

www.afub.or

TEXTES OFFICIELS

Code de la sécurité sociale: articles L.511-1 et suivants, L. 553-1, D.512-1 et D.512-2, R.524-3 et R.524-4.

Circulaire CNAF n° 2006-017 du 12 septembre 2006 relative aux titres de séjour exigibles des ressortissants étrangers (hors EEE ou Suisse) au regard des prestations familiales et assimilées et en matière de RMI.